

## **RÈGLEMENT NO 387-2022 CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE**

Attendu qu'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux extérieurs sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est dans l'intérêt du public de contrôler l'usage de feux extérieurs de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à limiter les interventions du service de sécurité incendie en pareille circonstance;

Attendu que le présent règlement abroge les règlements antérieurs;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 5 avril 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé par Richard Breton, appuyé par Marie-Pierre Fortin et résolu unanimement lors de la séance du 5 avril 2022.

Attendu qu'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Andréanne Boulanger, appuyé par Richard Breton et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATIVES**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 387-2022 et sous le titre de Règlement concernant les feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

#### **1.2 Aire d'application**

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

#### **1.3 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **1.4 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage décrète le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **1.5 Effet du règlement**

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

#### **1.6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif.

## **2.2 Unité de mesure**

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I)

## **2.3 Définitions**

2.3.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Accumulation de matières combustibles » : Toute accumulation de matières combustibles à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins;

« Autorité compétente » : désigne le directeur du service d'incendie et la directrice générale.

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« Brûlage » : Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, du bois;

« Brûlage industriel » : Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu;

« Code » : Le document ou parties du document énuméré ci-après et ses amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications

« Construction » : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol;

« Feux d'artifice en vente contrôlée » : Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;

« Feux d'évènement » : Constitue un feu d'évènement tout feu en plein air fait dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la fête de la St-Jean Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.;

« Feu de plaisance » : Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles aux fins de loisir. Ex. branches, feuilles et bûches;

« Ignifuge » : Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conformes selon une agence d'homologation;

« Immeuble » : Terrain / bâtiment ou les deux;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

« Occupant » : Signifie toute personne se trouvant sur les lieux;

« Personne » : Personne physique ou morale;

« Pièce pyrotechnique pour consommateur » : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine;

« SSI » : Service de sécurité incendie

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Administration du présent règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

#### 3.1.1 Application

L'autorité compétente :

- Veille à l'application du présent règlement;
- Peut émettre, modifier ou annuler des permis pour feux extérieurs
- Avise toute personne en infraction au règlement;
- Peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

#### 3.1.2 Constats d'infractions

- La directrice générale, le responsable des travaux publics et le directeur du service incendie de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage peuvent émettre des constats d'infractions

### **3.2 Visite des lieux**

L'autorité compétente a le droit de visiter tout immeuble pour fin de vérification et inspection tous les jours de la semaine entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

## **4. ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS**

### **4.1 Code**

Le code doit être appliqué.

### **4.2 Lois et application du règlement**

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et le code et ses amendements.

### **4.3 Feux de plaisance**

Les feux de plaisance sont autorisés sans permis, sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage aux conditions suivantes :

- a) Les feux de plaisance, peuvent être réalisés dans un appareil en métal, en pierre ou en maçonnerie muni d'un grillage pare-étincelles assujetti et fixé au contenant ou dans une enceinte de pierre ou de maçonnerie ;
- b) Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur une base incombustible, stable et à niveau;
- c) Toute installation doit avoir un dégagement minimal de quatre et demi (4,5) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible ;
- d) Toute installation doit se situer à au moins un mètre et demi (1,5) mètres des limites de la propriété;
- e) Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;

- f) Il est interdit de faire un feu de plaisance lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- g) Il est interdit de faire brûler des matières dangereuses et/ou polluantes. Par exemple, des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, des matériaux de construction, du bois traité, du bois teint ou peinturé etc.;
- h) Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres.
- i) Le feu de plaisance doit cependant être fait en respectant les propriétés voisines et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

#### 4.4 Brûlage

Les feux destinés au brûlage nécessitent l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

##### 4.4.1 Modalités et restrictions

Il est interdit d'effectuer du brûlage à ciel ouvert dans l'intégralité du territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage émis par l'autorité compétente et ce, la veille ou la journée même. Seuls sont autorisés par permis, sur le territoire de la municipalité les feux de brûlage aux modalités et restrictions suivantes :

- a) Le permis de brûlage n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes dont des bardeaux d'asphalte et autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques. Par exemple : pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, débris et matériaux de construction etc.;
- b) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'utilisation prévue;
- c) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- d) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres de tout bâtiment. De plus, ce même brûlage doit avoir un dégagement minimal de tout élément, combustible ou non, jugé dangereux par l'autorité compétente (ex. boisé);
- e) Tout brûlage doit se situer à au moins dix (10) mètres des limites de la propriété;
- f) Tout brûlage doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- g) Il est interdit de faire du brûlage à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.
- h) Les matières destinées au brûlage ne doivent pas excéder 1,80 mètre de hauteur et son diamètre ne doit pas excéder 3 mètres. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'officier municipal désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;
- i) Le brûlage doit cependant être fait en respectant les propriétés voisines et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

#### 4.5 Dispositions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté;
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- c) Lorsqu'un brûlage autorisé fait l'objet de plainte ou de nuisance, le feu peut être éteint et le permis peut être révoqué;
- d) Lorsque l'autorité compétente juge que le feu est dangereux et pourrait être la cause d'un incendie, celle-ci exigera que le feu soit immédiatement éteint. Advenant le refus du

propriétaire du feu d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, celle-ci pourra demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu. Dans tel cas, les frais de l'intervention seront chargés au propriétaire conformément à l'article 4.2 et 4.9.1 en l'adaptant.

#### **4.6 Brûlage industriel**

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière.

#### **4.7 Pièces pyrotechniques**

##### 4.7.1 Grands feux d'artifice

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R. chapitre W-15, S.1) et ses amendements lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
- c) Cette demande doit être accompagnée :
  - d'une copie du numéro du certificat de l'artificier;
  - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
  - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins un million (2 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette situation;
- d) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- e) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du «Manuel de l'artificier», publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- f) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- g) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- h) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destructions;
- i) La vitesse des vents ne doit pas excéder vingt (20) km/heure.
- j) L'obtention d'une autorisation du Conseil municipal par résolution municipale est requise.

##### 4.7.2 Feux d'artifice en vente libre

- a) L'utilisation de pièces pyrotechniques pour consommateur est autorisée avec autorisation du Conseil municipal en respectant la conformité des consignes du fabricant inscrites sur les emballages. À titre indicatif, lorsqu'il est inscrit trente (30) mètres de hauteur, la distance de dégagement doit être de soixante (60) mètres de tout bâtiment ou structure ou espace représentant un risque d'incendie (ex. boisé);
- b) Aucun feu d'artifice n'est autorisé lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) km/h;
- c) L'obtention d'une autorisation du Conseil municipal par résolution municipale est requise.

#### **4.8 Feux d'évènement**

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions d'émission d'un permis de brûlage de l'article 4,4, la personne qui désire faire un feu d'évènement et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) Une distance minimum de vingt mètres (20 m) de tout bâtiment de l'entassement à brûler;

- b) Une distance minimum de dix mètres (10 m) de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- c) Une hauteur maximale de l'entassement à brûler de trois mètres (3 m);
- d) Un diamètre maximal de l'entassement à brûler de cinq mètres (5 m);
- e) Une distance minimum de deux cents mètres (200 m) d'un établissement industriel à risques très élevés;
- f) Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq mètres (5 m), sauf le matériel servant à l'extinction;
- g) Le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint;
- h) Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement;
- i) Un pompier doit être présent en tout temps sur le site.
- j) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);

#### **4.9 Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service incendie**

Les frais d'intervention du service de sécurité incendie pour tout feu de plaisance, brûlage ou brûlage industriel, allumé en contravention du présent règlement sont chargés, conformément à l'article 4.2 et 4.9.1, à la personne ayant allumé le feu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux.

##### **4.9.1 Frais d'intervention**

Dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ait été nécessaire, les frais suivants s'appliquent :

- Le coût des salaires, avantages sociaux et repas des intervenants de la municipalité;
- Le coût des factures reçues par les municipalités voisines pour l'entraide;
- Le coût des accessoires utilisés;

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **5.1 Contraventions et recours**

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3 est passible d'une amende de cent dollars (100\$). En cas de récidive, l'amende sera de trois-cent dollars (300\$) pour chaque avis d'infraction dans les douze (12) mois suivant la première infraction.

Toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement, à l'exception de l'article 4.3, est coupable d'une offense et est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et minimale de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et minimale de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) et le montant minimum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de six mille dollars (6 000 \$) et d'un montant minimum de trois mille (3 000 \$) dollars) s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **6. ARTICLE 6 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs.

#### **7. ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE CE 12 AVRIL 2022**

\_\_\_\_\_  
Samuel Boudreault, maire

\_\_\_\_\_  
Annie Gagnon, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de promulgation donné le \_\_\_\_\_